

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAVERLOCHÈRE
RÈGLEMENT NO 2017-309

RÈGLEMENT SUR LES PASSAGES POUR PIÉTONS

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de déterminer par règlement des zones de sécurité pour les piétons et en prescrire et régir l'usage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite réglementer les zones de sécurité pour les piétons sur le territoire de la municipalité de Laverlochère ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 avril 2017;

EN CONSÉQUENCE il est décrété et statué par le présent règlement no 2017-309, intitulé « RÈGLEMENTS SUR LES PASSAGES POUR PIÉTONS » ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

ARTICLE 2 –ABROGATION

Le présent règlement abroge toute disposition contradictoire d'un autre règlement.

ARTICLE 3 – PASSAGE POUR PIÉTONS

Conformément à l'article 410 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), lorsqu'un piéton s'engage dans un passage pour piétons, le conducteur d'un véhicule routier doit immobiliser son véhicule et lui permettre de passer;

Le conducteur d'une bicyclette doit également permettre à un piéton de passer lorsque le piéton s'engage dans un passage pour piéton.

ARTICLE 4 – IDENTIFICATION DES PASSAGES POUR PIÉTONS

Un passage pour piétons est identifié par :

- des blocs jaunes peints sur la chaussée à l'endroit où le piéton doit passer.
- l'affichage de panneaux de signalisation « Signal avancé de passage pour piétons », si possible selon les distances réglementaires.
- l'affichage de panneaux de signalisation « Passage pour piétons »

L'installation de poteaux délimitateurs pour la circulation des piétons est aussi permise.

ARTICLE 5 – LOCALISATION DES PASSAGES POUR PIÉTONS

Un passage pour piéton est installé à l'endroit suivant :

- Rue Lafrenière Sud entre l'usine Parmalat et le bureau de Parmalat.
- Sur la rue Arpin Est, entre la sortie latérale de l'édifice et le stationnement des employés.

ARTICLE 6 – SIGNALISATION

L'installation de signalisation appropriée est effectuée par le Service des travaux publics de la municipalité pour les chemins publics.

Article 7 — Infractions, contraventions, pénalités et recours

Quiconque contrevient à l'article 4 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100,00\$).

Article 9 — Administration et application du Règlement

L'application du présent règlement est confiée à la Sûreté du Québec.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale/sec.-très.

Avis de motion donné le : 3 avril 2017
 Adopté le : 1^{er} mai 2017
 Publié le : 5 mai 2017
 En vigueur le : 5 mai 2017

Monique Rivest, sec.-trésorière